DIMANCHE 4 NOVEMBRE 1832. (HUITIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2255.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle de rentrée.

A dix heures, toutes les chambres de la Cour se sont réunies en robes rouges dans le lieu ordinaire des séances de la première chambre.

M. Persil, procureur-général, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, nous profiterons de votre première réunion et des devoirs qu'elle impose au ministère public, pour vous entretenir du pouvoir judiciaire, de ses rapports avec la puissance législative, de sa situation vis-à-vis du gouvernement, et de ce qu'on peut appeler son indépendance civile et politique. Nous avons entendu, dans ces derniers temps, professer de si notables erreurs, hasarder tant d'insinuations, accumuler tant de calomnies, que ce sera un service rendu à la chose publique, de dissiper les doutes élevés par l'ignorance et l'esprit de parti.

» Dans une soeiété bien organisée, tout doit concourir au bien-être commun. Le gouvernement, les institutions sur lesquelles il repose, les lois, les magistrats n'ont pas d'autre mission.

» L'état de nature, s'il avait jamais pu exister, aurait donné à chaque homme des droits absolus qui n'auraient eu d'autres limites que les droits absolus des autres, entre lesquels la force physique eût seule prononcé. L'état social, au contraire, ne laisse que des droits relatifs, subordonnés, non à l'intérêt individuel, mais à celui de l'association qui domine tous les intérêts. C'est un sacrifice mutuel, l'abandon bien entendu de certains droits, difficiles ou dangereux à exercer, pour s'assurer la jouissance paisible, incontestée des autres.

» L'étendue de ce sacrifice est fixée par le pacte social, toujours sous-entendu et tacitement consenti par les hommes réunis en société. Il est garanti par la législation, par la force du gouvernement, par la constitution qui, pour être durable, doit être née des faits et des événemens, et non subitement imaginée par l'esprit humain.

» La constitution doit suivre et suit, quoi qu'on fasse, les progrès des peuples. Presque toujours militaire à leur berceau, elle devient aristocratique à mesure que ceux qui entourent le chef s'éclairent et se laissent dominer par l'ambition; elle se fait populaire quand la civilisation s'étend, monarchique absolue lorsque les maux insupportables de l'anarchie la poussent dans les bras d'un despote, et monarchique tempérée pour échapper à l'arbitraire d'un tyran ou au désordre, à la confusion de la démocratie illimitée.

» Cette dernière forme de gouvernement, la monarchie tempérée, préconisée par les plus illustres publicistes du dernier siècle, louée presque avec extravagance depuis seize ans, qui n'est aujourd'hui attaquée que par ceux qui ont besoin d'une révolution nouvelle et qui la veulent à tout prix, a tous les avantages des autres gouvernemens connus, sans en avoir les effrayans dangers. Elle a l'unité de la monarchie, par conséquent le seul principe de la force dans un grand Etat, et elle n'en redoute pas l'arbitraire; elle possède la sagesse et l'expérience de l'aristocratie, sans être exposée à ses odieux priviléges; enfin elle a toute la liberté de la démocratie, avec les moyens d'en éviter les écarts.

» Mais ce qui la distingue surtout, c'est la limite qu'elle a su mettre à tous les pouvoirs, la séparation qu'elle a fortement élevée entre eux.

» Cette belle conception de la séparation des pouvoirs fut long-temps éloignée de tous les esprits. Pendant la durée de la première race, et sous la seconde jusqu'au règne de Charles-le-Chauve, on tenait que le chef de l'Etat était investi de la triple fonction de conduire les hommes à la guerre, de leur rendre la justice et de percevoir les revenus de la couronne. Plus tard, l'histoire nous montre Louis XIII prenant part lui-même, de sa personne, au jugement du duc de la Valette, et de nos jours nous avons vu la Convention réunir dans ses mains tous les pouvoirs.

» Dans tous les Etats, la nature du gouvernement est déterminée par la manière dont les pouvoirs sont divisés; s'ils sont réunis et confondus dans la même main, comme ils l'étaient sous l'ancienne monarchie et durant le règne sanguinaire de la Convention, il y a despotisme et tyrannie.

» Notre constitution a heureusement échappé à ce danger, en plaçant dans des mains différentes le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif.

» Le pouvoir législatif fait la loi, et l'autorité judiciaire la met en action. Elle apprécie les actions des hommes, elle les juge, non d'après ses propres inspirations, ses sentimens, ses caprices, ses opinions politiques, mais suivant la loi, qui est toujours son unique guide. De cette manière, elle rassure les citoyens, elle leur donne cette confiance sans laquelle, inquiets sur leur liberté, leur fortune et leur existence, ils ne feraient rien pour acquérir parce qu'ils ne seraient pas sûrs de conserver.

» Cette autorité de la justice ne connaît pas d'autre dépendance que celle de la loi; séparée du corps législatif, dont elle est la voix et le véritable organe, elle n'obéit à ses prescriptions que lorsqu'elles lui parviennent régulièrement. Le législateur délibère, adopte; l'autorité judiciaire applique. Supérieure à chacune des trois branches du pouvoir législatif, prises séparément, puisqu'elle agit seule, tandis que divisées elles n'ont qu'un pouvoir négatif, la justice ne reçoit d'impulsion d'aucune d'elles. Elle n'obéit qu'à la loi, c'est à dire à la volonté générale proclamée, non par telle ou telle chambre, mais par les deux chambres réunies à la sanction royale.

» A plus forte raison l'autorité judiciaire est-elle séparée du pouvoir exécutif. Les faiseurs de théories la font vainement descendre de ce pouvoir de qui elle reçoit à la vérité l'institution; la réalité des choses prouve qu'après être sortie de ses mains, elle lui est supérieure, puisqu'elle le juge, et qu'il ne peut pas se dispenser d'obéir à ses commandemens.

» Ainsi, pour être vrai, pour se tenir dans l'esprit de notre constitution, il faudrait dire qu'il y trois pouvoirs distincts et bien séparés par leurs attributions: Le pouvoir législatif qui trace les règles du gouvernement et définit les devoirs des citoyens; l'autorité judiciaire qui empêche de s'en écarter; le pouvoir exécutif pour contraindre à exécuter et les ordres de la législature et les décisions de la justice. Il y aurait désordre, anarchie, si sortant de leur sphère d'action ces trois autorités pouvaient se heurter et s'entre choquer.

» Cette situation de la justice doit nécessairement amener son indépendance absolue; il serait impossible de tenir la balance égale entre le pouvoir et les citoyens, si la justice devait obéir au pouvoir ou si elle était soumise à l'exigence des citoyens.

» Une seule chose semblerait à notre imagination soupçonneuse placer la magistrature dans un état de dépendance, c'est son institution, c'est la nomination des magistrats confiée au pouvoir exécutif. Les dangers de cette origine avaient effrayé les constituans de 89 puisqu'ils avaient, comme vous le savez, appliqué à l'ordre judiciaire l'élection populaire. En pure théorie, cette institution n'avait rien que de rationnel; elle était en harmonie avec le principe de la souveraineté du peuple qu'à cette époque on essayait de pousser jusqu'à ses dernières limites.

» Mais l'expérience, cet arbitre inflexible et toujours vrai de toutes les théories, ne tarda pas à montrer les vices monstrueux de celle-ci. A côté de la cruauté, l'élection fit monter sur le siége du magistrat, l'ignorance, la partialité, la corruption, la vénalité et toutes les passions qui font la honte de l'espèce humaine. C'est que la raison absolue n'est pas toujours raison, et que la logique poussée à ses dernières conséquences conduit le plus souvent à l'absurde. C'est que les masses qui ont un instinct merveilleux pour faire le bien quand on le leur montre, se laissent facilement égarer, et que capables, encore sous certaines garanties, d'apprécier une direction politique, elles sont toujours inhabiles à reconnaître le savoir indispensable au magistrat.

» Il a donc fallu laisser au pouvoir, au gouvernement seul, le droit de choisir et d'instituer les juges; c'est la force des choses, supérieure à toutes les théories, qui l'a voulu ainsi. Placé dans une région élevée, centre auquel aboutissent tous les renseignemens, il a plus que personne les moyens de fixer son choix sur la probité, sur l'honneur, sur les lumières. L'indépendance du magistrat n'en souffre pas: semblable à l'homme qui, sortant des mains du créateur, conserve son libre arbitre, sa liberté morale, son indépendance religieuse, le juge oublie son origine pour ne songer qu'à ses devoirs. L'inamovibilité qu'il reçoit de son institution, jointe aux conditions d'âge, d'études, de grades, de stage, qui lui sont imposées, le soustrait à toute influence; élevé sur un siége dont nul n'a le droit de le faire descendre, il devient supérieur au pouvoir exécutif lui-même puisqu'il surveille ses actes et le force de les soumettre au joug salutaire de la légalité.

» L'autorité judiciaire est donc séparée des autres pouvoirs, et particulièrement du gouvernement dont elle est souvent appelée à juger les actes. Dépendante de la loi seule, elle n'est comptable qu'à elle des décisions qu'elle rend.

» Cependant il n'est pas rare, de nos jours, d'entendre reprocher au pouvoir les actes de l'autorité judiciaire. C'est lui qui emprisonne les patriotes, et les condamne. Il n'a qu'à exiger de l'autorité judiciaire: aveugle instrument de ses passions, elle lui livre toutes les victimes qu'il désigne.

» Nous ne nous arrêterons pas à vous expliquer ce qu'on entend, aujourd'hui, par ces patriotiques victimes; on est convenu de ranger, dans cette classe, tous ces turbulens citoyens qui ne sont punis que pour avoir troublé la paix publique.

» Nous ne vous dirons pas davantage que la dépendance reprochée au pouvoir judiciaire ne s'étend qu'aux matières politiques. Pour tout le reste, il n'y a que des magistrats incorruptibles et des juges indépendans.

» Mais ce qu'on ne pardonne pas à l'ordre judiciaire, ce que les hommes de parti ne lui pardonneront jamais, c'est de défendre la constitution, c'est de punir les attaques dirigées contre le gouvernement, c'est de faire respecter le Roi qui en est le chef. Vous ne pouvez, aux yeux des factieux, prêter cet appui à l'ordre de choses existant que parce que vous lui apportez un dévoûment aveugle, absolu, partial.

» Il y a heureusement quelque chose de vrai dans ce reproche. L'habitude de ne voir que la loi, de l'appliquer sans abstraction de personnes, fait que l'autorité judiciaire, quelle qu'ait pu être jadis la prédilection de certains magistrats pour un autre ordre de choses, ne balance pas à défendre le pouvoir auquel elle s'est rattachée. La société souffre des attaques dirigées contre l'un de ses membres: elle fait un devoir de réprimer les attentats de ce genre, quoique le péril pour elle soit éloigné, et elle n'exigerait pas qu'on sévît contre les imprudens qui veulent la bouleverser! Elle pardonnerait à ceux qui n'ont à lui offrir que les désordres de l'anarchie, et les cruautés d'une guerre civile! Elle laisserait lâchement insulter, pour le renverser plus tard, celui que le pays est allé chercher dans sa retraite pour lui confier ses destinées!

» Non, non, telle n'est pas l'insouciance et l'ingratitude de notre société. Quelque profonde que soit l'indifférence que lui ont laissée les révolutions qui se sont succédées depuis un demi-siècle, elle sent encore trop son intérêt pour se laisser vaincre dans son gouvernement. Il n'est plus possible, après une aussi longue expérience, de lui faire illusion. Elle sait aujourd'hui ce que valent les révolutions et les malheurs qu'entraînent les changemens de gouvernemens. La France en a parcouru le cercle. Sous la monarchie absolue que voudraient lui rendre les partisans de l'ancienne dynastie, elle fut privée de l'indépendance personnelle, de la liberté de la pensée et de l'industrie. La constitution de 91 parut restituer à l'humanité tous ses droits, mais la mauvaise division qu'elle fit des pouvoirs, la faiblesse de la royauté, la force dévorante du corps démocratique, enfantèrent la Législative et l'atroce Convention. Jamais la France ne fut moins libre que sous la république. De l'excès du crime, elle tomba dans l'anarchie du directoire qui ne se soutint que par des coups d'état. Les coups d'état appelèrent les représailles, et la force détruisit ce que la force avait fondé. Les victoires remplacèrent ensuite les libertés, et la France glorieuse au-dehors s'étourdit par l'enthousiasme de son orgueilleux amour-propre. Les défaites cependant lui révélèrent sa véritable situation, elle fut obligée de recevoir des mains de l'étranger une dynastie proscrite qui ne pouvait s'établir qu'en reconnaissant au peuple des droits, qu'au fond du cœur, elle n'était pas dans l'intention de lui conserver. La défiance d'un côté, la mauvaise foi et d'anciens préjugés de l'autre, amenèrent une révolution qui reporta la France à 89, avec l'expérience de plus Après avoir successivement pris tous les caractères, monarchique, républicain, démocratique, militaire; après avoir sagement sacrifié le goût de détruire à la prévoyance du lendemain, la France s'est constituée définitivement. Au lieu de détruire, de fond en comble, comme elle l'avait fait en 89, elle a corrigé, perfectionné sa constitution, étendu le cercle de ses garanties, et choisissant un Roi qui reconnaissait tenir ses droits du peuple, elle ne craint plus qu'il ait d'autres intérêts que les siens.

» Et c'est cet état de perfection, autant qu'il en peut exister pour notre faible nature, auquel nous ne sommes arrivés que par gradation, non par des systèmes ou de

vaines théories, fruits de l'imagination, mais par l'expérience et à la suite d'une longue série de malheurs, c'est ce dernier état qu'on veut encore nous ravir et qu'on reproche à l'autorité judiciaire d'appuyer! et dans quel but, pour quelles formes de gouvernement? pour celles que nous avons déjà si malheureusement essayées : pour la royauté du droit divin ou pour la démocratie pure. Nul aujourd'hui ne se croit obligé de cacher ses prédilections : tous veulent les faire triompher ou par des sophismes, ou par la force. Chacun a des armes à l'appui de sa croyance. Celui-ci démontre, ou que la France appartient à une famille, ou que le peuple ne peut être heureux que par la constitution de 1795, devant laquelle la Convention elle-même recula. Celui-là qui se sent du cœur pour agir, ne balance pas à se montrer, en armes, sur la place publique, et si l'autorité, qui répond aux citoyens de l'ordre public, dont la mission est de les faire vivre en paix, sous un gouvernement libre, intervient, on lit dans la feuille du lendemain, que c'est le gouvernement qui a provoqué le désordre et fait assassiner les citoyens.

» Cet état de choses ne serait pas tenable, Messieurs, si l'autorité judiciaire ne venait pas au secours du pouvoir. La constitution serait vicieuse, car elle ne laisserait au gouvernement que la ressource de la force matérielle, et nous sommes assez avancés pour savoir qu'il n'y a de durable que l'action morale; que les Etats ne se soutiennent que par elle. En paraissant accorder la réparation du dommage occasioné par ces criminelles attaques, l'autorité judiciaire en prévient le renouvellement; il contient les mauvais citoyens, et dans l'intérêt de la société il contribue à fortifier le pouvoir sans lequel elle tomberait en dissolution.

Ce n'est pas là de la dépendance de la part de l'autorité judiciaire; c'est tout simplement de la justice; c'est traiter le gouvernement comme on traite les citoyens; c'est le défendre des attaques de ceux qui veulent le renverser, comme on nous défend, chacun individuellement, des attentats dirigés contre nos personnes et nos propriétés. Or, on n'a jamais dit que l'autorité judiciaire fût soumise à la volonté d'un citoyen, parce qu'elle lui rendait la justice qu'il était en droit de réclamer.

» Il y a quelques années, on nous donnait l'Angleterre pour exemple; aujourd'hui les partisans de l'ancienne dynastie citent l'ancienne France, et les démocrates les Etats-Unis d'Amérique. Eh bien! consultons l'histoire et les contemporains. L'histoire ne nous a laissé le souvenir d'aucun roi, quelque débonnaire qu'il fût, sous le règne duquel on pût impunément demander son renversement. Sur un simple soupçon, Louis XI et Richelieu faisaient tomber des têtes, et la république elle-même, la république, source, dit-on, de toutes les libertés, prononçait la peine de mort contre ceux qui proposaient le rétablissement de la royauté. A Londres, à New-Yorck, on enverrait à Bedlam, ou l'on bannirait du territoire qui conque proposerait de substituer un autre gouvernement à celui qui existe. C'est qu'en tout temps et partout, en permettant les discussions philosophiques, et laissant la plus grande liberté d'opinion et d'action, on n'a pas pu déshériter le pouvoir du droit de se défendre, droit qui lui est commun avec tout ce qui existe et qui se moralise par le recours aux Tribunaux, sans lequel il ne pourrait employer que la force brutale.

» Les Tribunaux jugent alors, comme toujours, d'après la loi. Supérieurs au pouvoir, à qui la constitution n'a réservé sur eux aucune autorité, ne servant pas les factions, les dominant toutes, ils se composent de juges et non de politiques : leurs sentences ne se ressentent pas de leurs opinions individuelles. Ils ne sont sur leurs siéges, ni absolutistes, ni aristocrates, ni républicains. Et telle est l'influence de cette divine mission qui les élève moralement au-dessus de leurs semblables, qu'on peut dire, avec vérité, qu'ils sont plus que des hommes, puisqu'ils imposent silence à leurs propres sentimens pour n'être que les échos de la loi. En cela l'autorité judiciaire, proprement dite, est peut-être dans une position différente de celle du jury, institution presque politique, qui juge moins d'après la loi que suivant ses inspirations et les besoins du pays, tels qu'elle les sent. Pour les jurés, il n'y a pas à proprement parler de loi; ils la font à mesure que la nécessité s'en fait sentir, pour chaque cause, suivant les exigences et les intérêts du pays, qui tantôt peut leur paraître assez fort pour être abandonné à lui-même, et tantôt trop violemment attaqué pour n'être pas courageusement appuyé. Cela explique cette variété de décisions, ce contraste frappant de sentences opposées sur le même fait, qui ne se rencontrent pas dans les arrêts des Tribunaux, parce que l'autorité judiciaire n'est dominée par aucune passion, et qu'elle n'obéit qu'à la loi, qui est la même pour tous.

» En la prenant pour seule règle de leur conduite, les magistrats rendent leur mission plus facile; ils se délivrent de l'arbitraire, plus embarrassant pour celui qui en dispose que difficile à supporter pour celui qui en souffre. Ils s'assurent leur propre indépendance, et, ce qui est plus décisif, ils accomplissent un devoir. Avant de monter sur son siége, le juge a juré fidélité au Roi, obéissance à la Charte; il a promis d'exécuter et de faire exécuter les lois du royaume. Tiendrait-il son serment, si, homme de parti, si exclusivement adonné aux couleurs politiques, il basait ses jugemens sur ses passions; si au lieu de défendre le Roi et la Charte il laissait insulter l'un et détruire l'autre; s'il n'avait pas le courage de s'en proclamer le soutien, si, esclave du parti auquel il se serait affilié, il rougissait d'avouer les sentimens que ses devoirs lui imposent.

» Nous n'ignorons pas tout ce qu'on a dit dans ces derniers temps sur le serment, et les distinctions que l'esprit de parti a essayé de faire admettre entre le serment ordinaire et ce qu'il a appelé le serment politique; sur les promesses faites au Roi, lesquelles étaient subordonnées à l'intérêt du pays que chacun se réservait de juger à sa manière. Tout cela est un jésuitisme aussi vil que celui que nous avons poursuivi sous la restauration. A nos yeux, le magistrat comme le simple citoyen qui argutie sur son serment, est un malhonnête homme, un Escobard de morale et de politique. Déjà, au fond de son âme, il a violé ses devoirs, il a cherché l'occasion de livrer celui auquel il a juré fidélité. On doit estime à l'homme de conscience qui, sans troubler l'ordre établi, n'a pas cru devoir le servir; mais on ne saurait avoir assez de mépris pour celui qui ne l'a embrassé que pour le trahir et le detruire.

» Heureusement l'ordre judiciaire, notamment la Cour qui nous fait l'honneur de nous écouter, ne nous fournit aucun exemple de cette trahison. Ici, la loyauté, la religion du serment, qui n'est pas autre chose que la probité, l'indépendance, sont des vertus communes à chaque magistrat. La Cour n'est à la suite ni du pouvoir, ni des citoyens; elle est comme la justice qu'elle administre, au-dessus d'eux tous. Elle n'appartient à aucune faction, à aucun parti, à aucune opinion politique; elle n'obéit qu'à la loi, qu'elle applique avec une égale impartialité, au gouvernement comme aux partis, comme à toutes les nuances d'opinion.

» Messieurs, une autre mission appartient au ministère dont nous sommes revêtus. La loi est sans doute aussi son unique guide. Mais nous sommes forcés d'avouer que, pour en requérir l'application, il n'est pas dans la même situation vis-à-vis du pouvoir, et qu'il ne peut pas obtenir une indépendance égale à celle des juges.

» Le ministère public, l'une des plus belles créations des temps modernes, et peut-être le plus grand pas que les hommes aient fait vers la civilisation, le ministère public est chargé de surveiller les actions des citoyens, et d'appeler la vengeance des lois sur les crimes et délits qu'ils peuvent commettre. On dit communément qu'il représente la société; néanmoins ce n'est pas immédiatement, puisqu'agent révocable du pouvoir, il reçoit ses ordres et est obligé de les exécuter. Il ne lui reste que l'indépendance personnelle, avec laquelle un homme d'honneur ne se conduit jamais que d'après les inspirations de sa conscience.

» Cette situation ne peut pas nuire à la justice. Le ministère public, comme vous le savez, ne décide rien. Il porte plainte, il poursuit, il requiert; les Tribunaux seuls ont le droit de juger. S'il néglige l'action publique, il est contraint d'office à la produire, et de cette manière il ne dépend ni de lui ni du pouvoir, qui lui transmet ses ordres, de faire punir qui ne le mérite pas, ou de soustraire à toute punition celui qui en a mérité une.

» Mais de cette dépendance légale, ou plutôt de cette subordination, naît une conséquence qu'on ne saurait trop publier de nos jours, c'est qu'il doit y avoir unité de vues et de principes entre le gouvernement et les officiers du ministère public. Le gouvernement ne peut pas donner des ordres pour chaque acte en particulier : il faut qu'il s'en rapporte à ses agens; et si ceux-ci condamnent son système d'administration, s'ils sont dirigés par des principes opposés aux siens, le désordre existe, et nous voyons se renouveler ces scandaleux exemples d'employés subordonnés critiquant publiquement la marche de leurs chefs, ou d'officiers d'un même parquet en opposition les uns avec les autres, et louant aujourd'hui ce que leur collègue condamnait hier. Le remède à cette cause de perturbation est dans l'honneur des officiers du parquet. Il faut qu'ils examinent, avant d'y entrer, s'ils approuvent la marche du pouvoir; et dans le cas contraire, la probité leur fait un devoir de s'abstenir. Ce n'est pas là tyranniser les opinions ni ôter la liberté que la Charte leur promet : c'est simplement donner au pouvoir des instrumens homogènes. Quand la révolution créa un nouveau gouvernement, elle ne le força pas de se servir des fonctionnaires révocables nommés précédemment; elle lui fit, au contraire, un crime d'avoir conservé quelques rares officiers des parquets qui avaient volé au-devant de notre régénération. Pourquoi n'en serait-il pas de même de ceux d'une opinion opposée, et la raison ne dit-elle pas que le gouvernement ne peut pas plus être forcé de donner sa confiance à un homme de la Convention et du Directoire, qu'à un protégé de la restauration?

» Le ministère public a toute la pensée du pouvoir, il est initié dans ses secrets desseins, il est sa voix et son bras. A la différence des fonctionnaires d'un autre ordre qui avec des nuances d'opinions politiques différentes pourraient utilement servir le gouvernement, il ne peut, lui, remplir sa mission qu'en adoptant franchement ses vues, ses plans, ses principes, en entrant dans son esprit, en s'abandonnant à son système politique. C'est là, nous l'avouons, de la dépendance; mais comme elle existe entre des ministres, entre des associés, entre des hommes qui ont consenti à se réunir pour gouverner ensemble et administrer les autres. A ce prix, il peut y avoir sympathie, harmonie, unité dans le pouvoir; sans cet accord, on ne verrait qu'insubordination et anarchie.

» Cette position obligée du ministère public, qui serait déshonorante si elle n'était avouée par la conscience, ne fait que relever l'indépendance de l'autorité judiciaire; celle-ci n'a pris d'engagemens qu'avec la loi : appuyée sur ses dispositions, en dehors du pouvoir, ne reconnaissant pas de supérieurs, elle commande et n'obéit jamais. Parlant aux ministres comme aux citoyens, aux rois comme aux peuples, elle écoute les plaintes des uns et des autres et elle les juge avec une égale impartialité. Dans son sanctuaire la puissance s'efface pour ne laisser briller que la justice.

» Aussi voyez l'ascendant que cette vertueuse indépendance donne au pouvoir judiciaire et presque à chacun de ceux qui en font partie.

» Après avoir outragé les Plébéiens, Coriolan sortait du sénat. Le peuple indigné, se précipite sur lui; son sang allait couler lorsqu'un tribun s'écrie : « Vous voulez » le punir, il n'est pas jugé! » A ces mots les armes tombent, et Rome doit son salut à l'ascendant de l'autorité judiciaire.

» De nos jours, le peuple victorieux allait déshonorer son triomphe par la dévastation. Encore irrité du parjure qu'il venait de punir, il confond le pouvoir déchu avec l'autorité judiciaire qui lui résista. Il accourt dans son temple; il veut tout renverser et tout détruire. Un magistrat (1) se montre, et à sa voix l'attroupement se dissipe; les archives judiciaires, ce dépôt de toutes les existences, sont conservées par le seul ascendant de la justice.

» Au lieu de chercher, comme les partis l'essaient, à dépopulariser son autorité, il faut donc s'efforcer de lui rendre tout son lustre.

» Si, au mois d'avril dernier, lorsque le peuple dans sa brutale ignorance, que n'excuse pas l'énormité de ses maux, attribuait à un crime les désastres d'un inexplicable fléau, on eût pu imposer à son imagination délirante par l'autorité de la justice; si, quand il s'apprêtait à déchirer de ses mains les infortunés qu'il accusait d'un empoisonnement impossible, on avait pu lui crier, comme le tribun de Rome : « Vous voulez les punir, et ils ne sont « pas jugés! » On aurait sauvé des innocens de la plus cruelle des morts, épargné au pays un crime comme il s'en commettait au moyen âge, et évité le plus sanglant reproche qu'on puisse adresser à la civilisation moderne.

» La civilisation, ce but de toutes nos révolutions, ne sera complète que lorsque nous n'admettrons d'autre appui que celui de la justice et de sa force morale. Laissons derrière nous ces théories trompeuses, jouets dangereux, qui font chercher au loin les libertés qu'on a sous la main, et ces garanties qu'une autre forme de gouvernement nous ferait perdre; apprenons au peuple qu'il y a des juges à Paris, dans toute la France, et que c'est à eux et non à la force brutale qu'il droit s'adresser. Quand un seul homme, parlant au nom de la loi, pourra ramener les masses et les soumettre comme le pouvoir, à l'autorité de la justice, la raison et la sagesse auront triomphé de tous les obstacles. Alors seulement l'espèce humaine sera rétablie dans toute sa dignité.

» Avocats! l'indépendance est aussi la qualité distinctive et le droit de votre noble profession. Elle a cet avantage sur l'autorité judiciaire, qu'elle se fait seule, ne tient rien du pouvoir et emprunte tout son éclat, toute son illustration d'elle-même. La liberté l'accompagne : son flambeau uni à celui de la vérité l'éclaire dans la défense, comme il la soutient dans l'attaque.

» Pendant quinze ans vous fûtes l'espérance et la gloire du pays : lorsque la tribune était muette, gênée, timide au moins, votre voix courageuse resta fidèle au malheur. Par votre organe, sous votre plume, la dignité humaine et l'indépendance sociale conservèrent leurs droits. Aux égards que mérite le pouvoir, aux respects que vous professez pour l'autorite judiciaire dont vous ne vous séparâtes jamais, vous sûtes allier l'énergie, cette légitime et respectueuse audace, au sentiment de vos devoirs; jamais vous ne confondîtes la liberté avec la licence, la modération, l'amour de l'ordre, avec cette lâche indifférence qui compromet la meilleure cause.

» Vos principes ont triomphé; toutes les libertés, compatibles avec l'état social, ont été proclamées; la garantie en a été placée dans un contrat synallagmatique avec une dynastie qui a reconnu tenir ses droits du peuple et rien d'elle-même, qui sera d'autant plus fidèle à son origine que long-temps avant d'être appelée au trône, elle s'était distinguée par son amour du peuple, par la libéralité de ses principes, par sa participation à une révolution qui fera toujours notre gloire.

» Que pouvez-vous demander au-delà! irez-vous, démolissant votre ouvrage, sacrifier le repos du pays à de trompeuses théories? L'expérience en a été faite; elles n'ont produit que l'arbitraire, le désordre, l'anarchie, la guerre civile. C'est alors que vous sacrifieriez votre véritable indépendance. Vous ne seriez pas à la vérité esclaves du pouvoir; mais vous seriez tyrannisés par vos passions, par un fol amour de popularité qui mène toujours plus loin qu'on ne voulait aller. Vous obéiriez aux partis, vous marcheriez à la suite des factions.

» On a reproché à l'esprit français de ne jamais savoir se fixer, d'être sublime pour détruire, incapable de relever et de conserver. L'histoire du dernier demi-siècle ne justifierait que trop cette accusation.

» Faites encore cette révolution dans nos mœurs. Elle est digne de votre ambition. Montrez qu'après d'aussi grandes conquêtes, il faut savoir s'arrêter pour les consolider, pour jouir de leurs légitimes effets. Votre puissance sur les esprits est encore bien grande. Malgré une tribune qui jouit de la liberté illimitée, une presse qui tous les jours peut reculer les bornes de la pensée, vous trouvez dans vos communications avec le public, dans l'exposition journalière de vos principes, l'occasion de faire apprécier les saines doctrines.

» Montrez donc la nécessité de se rattacher au pouvoir établi. C'est le seul espoir de la France, l'intérêt des partis eux-mêmes. Après des révolutions qui ont relâché tous les liens sociaux, qui semblent avoir rendu les hommes ingouvernables, le pouvoir n'est jamais assez fort. Les libertés sont trop bien établies, trop profondément enracinées pour avoir quelque chose à redouter. Lui seul reste exposé au choc de toutes les passions violentes, et si elles le renversaient, voyez où en serait réduit notre malheureux pays. Il recommencerait l'essai d'une restauration humiliante, ou les expériences successives des gouvernemens qui l'ont désolé depuis 1792; ce qui le conduirait à sa destruction par l'anarchie, ou à son partage par l'étranger.

» Toutefois nous ne voulons pas dire que, pour appuyer le pouvoir, il faille aveuglément approuver tout ce qu'il fait. Son intérêt demande la vérité, dites-la lui; elle est dans votre droit comme dans vos devoirs. Placés au-

(1) M. de Berny, conseiller en la Cour.

près de la justice, pour lui en demander la consécration, faites comme elle; élevez-vous au-dessus de tout ce qui est, tenez-vous dans une région inaccessible à toutes les mauvaises passions; blâmez le pouvoir quand il a tort, attaquez ses actes lorsqu'ils sont répréhensibles et illégaux, mais ne le poursuivez pas jusque dans son honneur et dans son existence. Ce ne serait plus de l'opposition, de l'indépendance, mais de la révolte et de l'insurrection.

» Il est un autre service que vous pouvez rendre à notre belle patrie, et celui-là est tout-à-fait dans votre mission et dans votre caractère. Nous savons, par l'expérience que nous en avons faite nous-même dans les plus belles années de notre vie, que votre plus douce jouissance est de ramener la paix et la conciliation au sein des familles, d'éteindre tous les germes de dissension.

» Que ne portez-vous cette sainte habitude dans une région plus élevée? Pourquoi n'essaieriez-vous pas de rapprocher les hommes, de concilier les parties, de faire tomber devant vos judicieuses observations le faible voile qui les sépare?

» Aux belles journées de juillet, nous étions tous d'accord. L'homme de la restauration lui-même sentait qu'après ce qui venait de se passer, il fallait adopter un autre ordre de choses : tous les autres, nous voulons parler de ceux qui étaient de bonne foi, se réunissaient pour demander une monarchie constitutionnelle garantie par les institutions perfectionnées de la Charte.

» Tout cela s'est accompli, et cependant les meilleurs esprits se sont divisés : la passion, comme cela arrive toujours, s'en est mêlée, et les hommes les plus faits pour s'estimer, s'éloignent et se fuient.

» Si vous vouliez entreprendre, mes dignes et anciens confrères, de calmer cette irritation, peut-être la tâche ne serait-elle pas au-dessus de vos forces. Vous commenceriez par dissiper les reproches de mauvaise foi que les partis s'adressent. Quand on est réciproquement convaincu de sa loyauté, on n'éprouve pas de répugnance à se rapprocher; on s'écoute et l'on finit par s'entendre, surtout lorsqu'il n'existe entre les hommes sages que des nuances imperceptibles ou des questions de temps et d'opportunité.

» C'est vers cette conciliation que nos efforts communs doivent tendre. Tant que nous discuterons avec passion, nous nous éloignerons les uns des autres; nous parlerons théories lorsque nous devrions nous entretenir d'expérience et de réalités. Nos institutions ne se développeront pas, et les intérêts matériels de ce peuple que tous nous chérissons également, ne recevront pas le degré d'amélioration qui leur est dû. La masse entière de la nation veut, à tout prix, du repos, de l'ordre, la fin de nos dissensions et de nos disputes, et nous ne voulons ou ne savons rien faire pour la satisfaire.

» Voilà le mal; déjà il n'a que trop pesé sur nous. Vous vous acquerrez, avocats, une gloire immortelle, en contribuant à le faire cesser, par le rapprochement des hommes, par la conciliation de leurs opinions, ou au moins par la disposition à les supporter. Vous avez beaucoup fait pendant quinze ans pour rendre au pays ses libertés; faites plus encore : obtenez qu'elles ne lui soient pas ravies par la licence et l'anarchie. Plus sages que la plupart des autres hommes, montrez que vous savez conserver ce que vous avez eu le courage et le bonheur d'acquérir.

» Avoués! nous ne vous parlerons pas de la manière dont vous remplissez vos devoirs. L'honneur est devenu l'âme de votre compagnie, et vous en êtes si jaloux, qu'on pourrait sans danger ne vous soumettre à aucune autre discipline.

» Votre profession était en apparence dépendante du pouvoir. Mais le jour où il a été reconnu qu'il n'avait pas le droit de vous destituer arbitrairement et sans jugement, vous vous êtes, en quelque sorte, trouvés élevés à une indépendance égale à celle de la justice.

» La révolution vous a procuré cet autre avantage de vous retirer de l'espèce d'ilotisme dans lequel la restauration avait voulu vous laisser. Désormais l'égalité que la loi proclame n'est pas un vain mot. Vous pouvez, comme les autres, prétendre aux fonctions publiques, à la magistrature, si au savoir, à l'expérience des affaires, vous joignez une vie pure, le désintéressement de l'homme probe et les vertus du citoyen.

» Messieurs, dans tous les états, quelle que soit la forme de leur gouvernement, tout repose sur l'indépendance de l'autorité judiciaire, sur sa séparation des autres pouvoirs. Mettez-la comme à Rome, du temps des Gracques, sous l'influence des partis, et vous bouleverserez le plus puissant empire du monde; de la reine des nations vous ferez l'esclave des Césars, ou la victime de la tyrannie populaire. Supérieure au pouvoir, comme au peuple, dominant l'un et l'autre, la justice emprunte son caractère de la divinité ou d'une espèce de sentiment et d'instinct universels qui commandent à tous les hommes; sa force morale, tout entière dans son indépendance, triomphe de tous les obstacles. Par elle, la loi reprend son empire, les mauvaises passions se contiennent, les factions se dissipent, et la concorde rétablie entre les citoyens, finit par replacer l'ordre social sur ses véritables bases.

» Vous en avez fait, Messieurs, l'utile expérience. Votre courageuse indépendance a plus d'une fois arrêté les écarts du pouvoir, comme elle a déjoué les efforts multipliés des factieux. Votre sage administration consolidera la liberté, fera renaître la sécurité dans les âmes, et rendra inébranlable l'ordre public. En comprenant ainsi votre mission, en la révélant aux peuples par la fidèle exécution des lois, vous contribuerez à sauver la patrie, vous lui procurerez la paix intérieure, l'honneur et la dignité.

» Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour admettre l'ordre des avocats à renouveler son serment. »

Me Parquin, bâtonnier, et les nouveaux membres du conseil de discipline, ont renouvelé le serment au nom de l'ordre entier.

L'audience est levée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience de rentrée.

A midi, les portes ont été ouvertes au public. M. Desmortiers, procureur du Roi, a commencé en ces termes :

« Messieurs, il y a pour chaque peuple des époques où certaines idées s'emparent principalement des esprits. Elles ont rapport suivant les temps, ou à la religion, ou à la guerre, ou à la politique, ou à des objets moins importans.

» Chez nous, dans le moment présent, après de si grands événemens et tant d'agitations, l'ordre public semble être la pensée dominante.

» Oui, Messieurs, cette France si belliqueuse et qui a savouré tous les délices de la gloire, cette France que l'on a définie avec justesse, en disant que c'était un soldat, désire le repos.

» Ce n'est pas que, s'il le fallait elle ne ressaisît bientôt ses armes avec son ardeur accoutumée; mais à la fois industrieuse et guerrière, spirituelle et brave, elle sent qu'il lui faut la paix pour faire refleurir chez elle le commerce, l'industrie, source de toutes prospérités, et les beaux arts qui n'aiment ni le bruit, ni les combats.

» La tranquillité est, en quelque sorte, le besoin de l'époque.

» Je ne me propose pas, Messieurs, de vous parler de l'ordre public dans un sens général et abstrait. Je ne crois pas un tel sujet susceptible de formes théoriques.

» L'ordre public n'est qu'un fait. Il règne dans un Etat lorsque cet Etat est bien organisé et bien administré, lorsque, notamment, les lois y sont bonnes, c'est-à-dire, appropriées au caractère, aux mœurs, aux intérêts, aux opinions du pays; lorsque des hommes à la fois éclairés et fermes sont chargés de les appliquer et de les faire exécuter.

» Les magistrats de l'ordre judiciaire surtout secondent puissamment l'ordre public.

» Sans doute on pourrait jusques à un certain point avec la force seule lutter contre les élémens de discorde; mais la force séparée de la justice n'obtiendrait jamais qu'un triomphe momentané. »

Après des considérations générales sur la justice et sur l'exécution de ses décisions, M. le procureur du Roi s'attache à démontrer que les magistrats sont les plus fermes soutiens de l'ordre public, et continue en ces termes :

» Mais, Messieurs, on ne peut parler d'ordre public sans se rappeler combien les idées qui s'y rattachent ont eu d'influence sur des événemens encore récens.

» Permettez-moi de vous soumettre, à cet égard, quelques courtes réflexions qui m'ont paru rassurantes et pour le présent et pour l'avenir.

» Quelque opinion qu'on ait du caractère de notre nation, du moins est-il certain que si le Français est vif, impétueux, il revient promptement et facilement à des sentimens de douceur et de bonté; qu'il est surtout ami de l'ordre.

» En juillet, les causes d'irritation étaient légitimes; après d'innombrables déviations de la part du pouvoir sur les points les plus essentiels, la loi fondamentale de l'Etat venait d'être ouvertement violée; l'indignation était à son comble, le peuple était vainqueur; il venait de renverser le principe du droit divin, et d'y substituer celui si large et si vrai de la souveraineté populaire. Certes, il aurait pu, dans l'enivrement de sa victoire, dépasser le but, se laisser entraîner à de graves désordres; cependant, satisfait d'un seul acte de sa puissance, il dépose toute sa colère, redevient humain, généreux, magnanime, et ne songe plus qu'à rétablir l'ordre lui-même.

» Ce retour si prompt à des idées pacifiques, au milieu de semblables circonstances, est assurément un des faits les plus remarquables de notre histoire; ne fût-ce que sous ce rapport, il fait connaître le caractère d'une nation. C'est là le plus beau triomphe que l'ordre public ait jamais remporté.

» Lorsqu'en juin dernier des hommes qui, cette fois, n'étaient point le peuple héroïque des barricades, puisqu'ils voulaient détruire son ouvrage; lorsque ces hommes (sur le compte desquels il ne conviendrait pas de s'expliquer plus amplement, puisqu'ils sont encore devant la justice) essayèrent follement de renverser notre organisation tout entière, on a vu se manifester avec la plus admirable énergie, dans la population, cette haine de l'anarchie qui n'est autre que l'amour de l'ordre public.

» Les insurgés avaient probablement espéré que le danger intimiderait la partie armée de la population; qu'elle éviterait le combat. Ils lui faisaient l'injure de douter de son courage, de son dévoûment au bon ordre. Le fait a répondu : on a vu, Messieurs, ce dont la patrie conservera le souvenir avec reconnaissance, des citoyens, la plupart accoutumés aux douceurs de la vie privée, se joindre d'eux-mêmes à leurs frères de la ligne, partager les dangers de ceux-ci; et négligeant les affections, les alarmes du foyer domestique, faisant même le sacrifice de leur propre existence, marcher avec eux contre l'ennemi commun. On les a vus, soldats par inspiration et patriotisme, montrer ce sang-froid, cette présence d'esprit, cette discipline qui, jusque là, avaient semblé ne pouvoir s'acquérir que par l'habitude des camps.

» Honneur à ces Français intelligens et braves qui ont su si bien apprécier l'importance du moment, et qui se sont si généreusement dévoués au salut du pays! En terrassant ainsi les factions, de quelque nature quelles soient, ils ont sauvé la capitale d'un mal présent, et assuré à la France son avenir. La crise était décisive; et les 5 et 6 juin pourraient être appelés *les journées de l'ordre public.* »

Après avoir ajouté que la licence est la plus mortelle ennemie de la liberté, et que l'ordre public serait impossible si la liberté n'était pas contenue dans de justes limites, M. le procureur du Roi arrive à parler de la liberté de la presse.

« L'un des organes les plus puissans de l'opposition, dit-il, et dont il est le plus facile d'abuser, est, tout le monde le sent, la presse quotidienne ou périodique.

» Loin de moi, Messieurs, de vouloir soupçonner ici la bonne foi, les intentions de cette presse. En publiant leur feuille, les journalistes usent d'un droit, le plus incontestable, le plus sacré de tous; et beaucoup le font avec autant de loyauté que de talent. On ne saurait leur accorder trop de latitude quand ils disent la vérité, quand ils la disent avec convenance; quand ils cherchent à éclairer, soit le pays, soit l'autorité. Leur mission alors est élevée, elle est honorable, et ils ont droit à la reconnaissance publique.

» Mais, Messieurs, il faut bien le reconnaître, puisque tant de faits le prouvent chaque jour. Les journalistes ne sont pas tous également animés du pur amour de la vérité, ni de ce patriotisme plein de sollicitude qui craindrait d'agiter le pays en attaquant les bases de son organisation, et de le faire dans un intérêt qui ne serait pas exclusivement national.

» La presse, en un mot, donne lieu à des abus qui ne sont que trop souvent des causes de perturbation.

» Mais ces inconvéniens, un pays libre doit savoir les accepter.

» Le remède est dans la législation.

» Qu'un écrivain contrevienne, au moins en apparence, aux lois sur la presse; qu'il semble avoir attaqué les droits de la couronne, appelé la guerre civile ou fait outrage aux bonnes mœurs, il peut se faire néanmoins qu'au fond il se soit seulement trompé, qu'il n'ait pas eu une intention mauvaise; que ses paroles naturellement expliquées aient un sens innocent; qu'il n'ait pas voulu autre chose que ce qu'il devait vouloir; qu'il n'ait pas fait ce que la loi défendait : dans ce cas, il y a une question à résoudre, c'est celle de sa bonne foi. Or, pour faire arriver cette question devant les juges compétens, il est des formalités prescrites à la vigilance du ministère public, il en est d'autres qui sont naturellement indiquées par la simple prévoyance, l'opportunité, la nature même des circonstances.

» Sans doute ces formalités ont quelque chose de sévère, de rigoureux, mais un grand intérêt en dépend.

» Il a fallu y recourir, l'ordre public l'exigeait.

» On s'est récrié à cet égard et on continue de le faire chaque jour encore avec plus ou moins d'amertume, mais de telles récriminations ne sont pas fondées.

» La société nouvelle en accordant la liberté de la presse, s'est résignée d'avance aux inconvéniens qui pourraient en résulter, malgré les lois répressives; c'est pour cela qu'elle a consenti à supprimer pour toujours la censure préalable.

» De leur côté il est juste que les Français qui profitent le plus de cette liberté, que ceux qui en font un objet de spéculation, qui se prétendent d'une manière plus ou moins abusive les organes de la nation, qui veulent s'attribuer par ce moyen une grande influence sur l'opinion publique, se soumettent aussi aux conditions sous lesquelles ils prétendent exercer cette sorte de dictature. Il y a pacte tacite, en ce sens, entre l'autorité et eux. Ils ne sauraient se plaindre, puisqu'en définitive il ne s'agit pour eux, dans le plus grand nombre des cas, que d'aller rendre compte de leurs paroles devant la justice du pays.

» Ils ne peuvent demander que de l'impartialité.

» Quant au ministère public, Messieurs, ses devoirs en matière de presse sont de la plus haute importance, et ils exigent de sa part la plus grande fermeté. Chargé par la confiance du Roi de veiller au maintien de l'ordre public, sa sollicitude doit se porter spécialement sur les journaux, parce que le mal qui peut venir de ce côté demande par sa nature le remède le plus prompt.

» Le ministère public, sentinelle avancée, ne doit pas se laisser surprendre.

» De même que les partis reproduisent sans cesse les mauvaises doctrines, les fausses nouvelles, les mensonges, les excitations, les injures, même contre ce qu'il importe le plus de respecter; de même le ministère public doit, avec une égale persévérance, multiplier les mesures répressives. La défense doit être proportionnée à l'attaque. La loi de la presse, cette loi régulatrice d'une de nos plus précieuses libertés, ne saurait périr sous des atteintes impunies. Réprimer les abus d'un droit, c'est empêcher qu'il ne devienne un mal, et que la conscience publique n'en désire l'abolition. Le ministère public prouve donc, par ses poursuites même, son attachement à la liberté de la presse.

» Ainsi, Messieurs, de grands talens, un beau caractère, d'immenses services rendus à la cause nationale ne légitimeraient pas suffisamment l'action d'éveiller des sympathies trop vives et de chercher à entraîner, par une trop grande influence, certains esprits loin du centre commun des intérêts. Ce serait, même sans le vouloir et avec les intentions les plus pures, s'exposer à susciter au gouvernement que l'on affectionne des embarras et des résistances. Il y a toujours inconvénient pour l'ordre public à vouloir faire prévaloir autrement que par les moyens ordinaires de discussion des idées autres que celles que le pouvoir dirigeant a adoptées comme convenant le mieux aux circonstances; il y a danger à jeter l'hésitation dans l'esprit de Français qui au fond sont animés des mêmes sentimens.

» Il y a trouble plus grand de la part de celui qui, investi du caractère de magistrat, au lieu de se soumettre à l'ordre de choses qui lui a conservé ce caractère, au lieu d'y adhérer franchement par le fait comme il y avait adhéré pas son serment, conserve des sentimens hostiles et leur donne de la publicité. Une telle manifestation de principes ne peut produire sur les esprits que des impressions fâcheuses. L'exemple, dans ce cas, est d'autant plus pernicieux, qu'il est donné par l'un des représentans de l'autorité.

» Naguère un fait de cette nature nous a tous affligés. Espérons, Messieurs, qu'il ne se reproduira plus. » (Tous les regards se tournent vers l'un des juges du Tribunal.)

M. le procureur du Roi termine par les allocutions d'usage aux avocats et aux avoués.

Après ce discours, les magistrats se sont rendus dans leurs chambres respectives, où il a été procédé à l'appel des causes.

Les audiences reprendront mardi prochain.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Enfin le jury de révision du canton de Châteauneuf-sur-Loire, vient de prononcer dans l'affaire de M. Vion, ancien curé de la commune de Saint-Martin-d'Abdat. Il a déclaré, à la majorité de neuf voix contre quatre, que le gouvernement était mal fondé dans le recours formé contre une décision du Conseil de recensement, approbative de l'inscription de ce citoyen au contrôle du service ordinaire de la garde national de sa commune, dont il a été nommé capitaine, et *qu'ainsi cette inscription était maintenue.*

Le dimanche, 28 octobre, à onze heures, la séance a été ouverte à l'hôtel de la mairie. Parmi le grand nombre de citoyens composant l'auditoire, on remarquait quelques dames, auxquelles des places avaient été destinées, et plusieurs étrangers. M. Marchand, conseiller de préfecture, délégué *ad hoc* par M. le préfet, prit d'abord la parole pour motiver le recours; il tira ses moyens du concordat, de l'art. 5 de la Charte et du 1er paragraphe de l'art. 12 de la loi du 22 mars. De la combinaison de ces lois, il inféra que M. Vion ne devait pas figurer sur les contrôles, puisque, malgré l'interdit lancé contre lui par

l'évêque, il ne cessait ni d'être engagé dans les ordres, ni d'être soumis à la discipline ecclésiastique, et que la Charte, qui protège tous les cultes, avait par conséquent placé sous sa protection sa religion que l'art. 6 déclare être celle de la majorité des Français; que d'ailleurs le gouvernement ne devait pas entrer à cet égard dans une discussion théologique; qu'il lui suffisait de ne voir dans l'art. 12 de la loi de mars aucune distinction entre le prêtre exerçant et le prêtre interdit, pour les soumettre également l'un et l'autre à la même exclusion, à cause de l'incompatibilité qui existe entre l'état militaire et les fonctions sacerdotales.

Par ces motifs il concluait à la radiation.

M. l'avocat Renault prend ensuite la parole. Il déclare d'abord qu'il vient défendre un principe vital de notre constitution, la liberté de conscience, garantie expressément par la Charte elle-même; il soutient que cette liberté serait illusoire si un prêtre de l'église romaine ne pouvait jamais cesser d'être prêtre aux yeux de la loi civile; que le droit canonique a pu consacrer l'indélébilité du caractère sacerdotal, mais que c'est une loi de pure discipline ecclésiastique, et que, dans l'état actuel de notre législation et de nos mœurs, les Tribunaux civils ne peuvent en prononcer l'application; que M. Vion avait été destitué; qu'il déclarait même ne plus vouloir exercer les fonctions du sacerdoce, qu'il rentrait conséquemment dans la classe des citoyens ordinaires, et que, comme eux, il devait jouir de tous les droits reconnus par la constitution; qu'en conséquence le § 1er de l'article 12 de la loi sur la garde nationale ne pouvait être appliqué à M. Vion, qui, par sa propre volonté bien plus encore que par celle de l'évêque, était dégagé des ordres.

Ces moyens ont prévalu, et M. Vion a gagné sa cause, aux acclamations de tout l'auditoire.

Ce succès obtenu a été suivi des félicitations de ses nombreux camarades d'armes de Châteauneuf. De retour à Saint-Martin, un banquet improvisé a réuni une vingtaine d'amis au domicile de M. Vion, et des toasts ont été portés :

Au jury de révision, qui a compris et rempli son devoir;

A M. Vion, qui a donné l'exemple d'une généreuse persistance dans l'intérêt de la liberté religieuse;

A M. Renault, défenseur, qui a donné preuve de courage et d'un rare talent;

A la garde nationale entière, véritable gardienne de nos institutions;

A la France régénérée; que le ciel inspire son gouvernement et le fasse rentrer dans la bonne voie.

Le soir les officiers de Saint-Martin sont venus féliciter M. Vion. Ensuite est arrivé à mêmes fins tout l'état-major de la garde nationale de Châteauneuf. Un feu de joie a terminé la fête.

Au moment de se séparer, on apprit le regret qu'avait éprouvé l'état-major et la musique de la garde nationale de Sully, de ce que l'assemblée qui se tenait ce jour-là dans leur ville ne leur eût pas permis de venir adresser leurs félicitations au capitaine persécuté et victorieux. Cependant deux officiers de cette garde ont assisté aux débats et au banquet.

PARIS, 3 NOVEMBRE.

— A l'audience de la première chambre de la Cour royale, qui a suivi l'audience solennelle de rentrée, MM. Coulon et Truy, présentés par M. le greffier en chef, ont été admis et ont prêté serment en qualité de commis-greffiers; le premier, comme attaché à la 2e chambre civile; le deuxième, comme greffier auxiliaire de la Cour d'assises.

La Cour a procédé ensuite à un tirage de jurés pour une session extraordinaire d'assises du département de la Seine. On a remarqué qu'à raison des sessions multipliées qui ont eu lieu cette année, les jurés non encore tombés au sort seraient vraisemblablement en nombre insuffisant pour celles du reste de l'année, et qu'en conséquence les jurés qui ont fait le service des précédentes sessions seraient exposés à être appelés une seconde fois.

— On a remarqué dans le discours de M. Persil (Voyez l'article Cour royale) un passage dans lequel ce magistrat dit aux avoués que la révolution de juillet les a fait sortir de l'espece d'ilotisme dans lequel ils étaient, et leur avait ouvert les portes de la magistrature.

Cependant, depuis la révolution de juillet, M. Prud'homme est le seul avoué qui soit entré dans la magistrature à Paris. M. Prud'homme a été nommé juge-suppléant et l'est encore.

— L'ordre de service des chambres du Tribunal est réglé ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE CHAMBRE. (Neuf heures et demie).—MM. Debelleyme, président; Delahaye, vice-président; Geoffroy, Pinondel, Buchot, Hallé, juges; Leblond, d'Herbelot, juges d'instruction; Prud'homme, juge suppléant; Desclosseaux, substitut de M. le procureur du Roi.

DEUXIÈME CHAMBRE. (Dix heures). — MM. Petit, vice-président; Lamy, Jarry, Gayral, Rigal, juges; Dieudonné, Roussigné, Duret d'Archiac, juges d'instruction; Vanin de Courville, de Saint-Albin, juges suppléans; Godon, substitut de M. le procureur du Roi.

TROISIÈME CHAMBRE. (Dix heures et demie.) — MM. Hémar, vice-président; Collette de Beaudicourt, Thomassy, Perrot de Chezelles, juges; Lamy (Adrien), Barbou, Zangiacomi, juges d'instruction; Voizot, juge-suppléant; Degerando, substitut de M. le procureur du Roi.

QUATRIÈME CHAMBLE. (Onze heures.) — MM. Vanin, vice-président; Fouquet, Hua, Gaschon, juges; Fournerat, juge d'instruction; Legonidec, Berthelin, juges-suppléans d'instruction; Borel de Bretizel, Picot, juges-suppléans; Lascoux, substitut de M. le procureur du Roi.

CINQUIÈME CHAMBRE (Dix heures) — MM. Portalis, vice-président; Guillon d'Assas, doyen, Mathias, Michelin, Dequevauvillers, Juges; Perrot, juge-d'instruction; Delahaye, Château, juges-suppléans; Corthier, de Saint-Didier, juges supp. d'instruction; Glandaz, substitut de M. le procureur du Roi.

SIXIÈME CHAMBRE. (Dix heures.) — MM. Demetz, vice-président; Mourre, Pérignon, Theurier, juges; Arbeau, juge suppléant; Thévenin, substitut de M. le procureur du Roi.

SEPTIÈME CHAMBRE. (Onze heures.) — MM. Poultier, vice-président; Pelletier, Daujan, juges; Cramail, Jourdain, juges-suppléans; Hély-d'Oissel, faisant fonctions de substitut de M. le procureur du Roi.

CHAMBRE DES VACATIONS DE 1833. (Dix heures.)—MM. Portalis, vice-président; Mathias, Pinondel, Lamy, Buchot juges; Borel de Bretizel, Arbeau, juges suppléans.

PARQUET. — M. Desmortiers, procureur du Roi.

SERVICE GÉNÉRAL. — M. Montsarrat, substitut de M. le procureur du Roi.

JUGES SUPPLÉANS ATTACHÉS AU PARQUET. — MM. Martel, Decharencey, Geoffroy-Chateau, Hely d'Oissel, Detervillle-Desmortiers.

PETIT PARQUET. — MM. de Saint-Didier, Berthelin, juges suppléans d'instruction; Nouguier, substitut de M. le procureur du Roi.

— Fourcade (affaire du cloître Saint-Méry) s'est pourvu en cassation.

— La Cour d'assises 1re section, présidence de M. Moreau, a procédé aujourd'hui avant l'ouverture des débats de la première affaire, à l'examen des excuses présentées par les citoyens appelés à faire partie du jury. En conséquence et conformement aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, MM. Rousseau-Bellefaile, Frémont ont été excusés pour cause de maladie; le nom de M. Boucher, décédé, a été rayé de la liste. MM. Meauze et Bedat étaient absens lors de la notification : enfin M. Voisin a déjà fait partie du jury en décembre 1831, ces trois jurés ont été excusés.

— La première accusation était celle d'attentat et de pillage portée contre Barthelmy, ouvrier à la Villette, âgé de 19 ans. Cet accusé était signalé comme étant l'un de ceux qui, le 5 juin, s'emparèrent du poste de la Villette et le désarmèrent. Un fusil provenant de l'un des soldats désarmés ce jour-là fut même trouvé en sa possession. L'accusé a soutenu que ce fusil lui avait été remis forcément par un inconnu, et qu'il en ignorait l'origine. Après la plaidoirie de Me Briquet, et une assez longue délibération, Barthelmy, déclaré non coupable, a été acquitté.

Le second accusé est le sieur Tessier, étudiant en droit, âgé de 21 ans. Voici les faits qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation :

Le 5 juin dernier, entre neuf et dix heures du soir, un rassemblement d'une trentaine d'individus se forma dans la rue de La Harpe, à la hauteur du n° 89, devant la porte du sieur Brière, armurier. Pendant que les uns sommaient par vociférations le sieur Brière d'ouvrir sa porte et de leur livrer des armes, les autres renversaient un haquet dans la rue, et travaillaient à construire une barricade. Comme l'armurier restait sourd aux cris de cette bande, deux énormes pierres furent traînées près de sa porte, et servirent à l'enfoncer. La boutique envahie fut pillée en un instant pendant que deux des pillards tenaient l'armurier à la gorge. Mais la garde nationale, avertie de ces désordres, accourait, et arriva sur les lieux au moment où finissait le pillage. A sa vue la bande se dispersa, et l'un des individus qui en faisaient partie, se refugia dans une maison voisine; il fut suivi et arrêté après une résistance assez vive. Cet individu était Tessier.

En conséquence, il est accusé, 1° d'avoir, le 5 juin dernier, commis un attentat ayant pour but de détruire le gouvernement;

2° D'avoir, le même jour, participé au pillage de propriétés mobilières, commis en réunion et à force ouverte;

3° D'avoir, ledit jour, résisté avec violence à des agens de la force publique agissant pour l'exécution des lois.

M. le président interroge l'accusé, qui soutient n'avoir pris aucune part au pillage de la boutique du sieur Brière. Il sortait d'un café rue des Mathurins, au moment où une foule nombreuse envahissait le domicile du sieur Brière; il n'a eu que le temps de se refugier dans une maison voisine.

Le sieur Brière, entendu, dépose des faits de pillage, mais il ne peut reconnaître l'accusé.

Le sieur Bailleul : J'étais au comptoir de M. Brière; j'ai vu l'accusé sur l'escalier de la boutique; il paraissait en sortir, mais n'avait pas d'armes.

Le sieur Thiars déclare qu'il a vu l'accusé dans la maison où il s'était refugié; il était sans chapeau; il a résisté, et s'est débattu lorsqu'on a procédé à son arrestation.

M. Dubuchy a vu l'accusé sortant de chez l'armurier avec un pistolet.

Me Caron, conseil de l'accusé, fait observer que ni sur l'accusé, ni dans la maison où il a été arrêté, on n'a trouvé de pistolet, que par conséquent le témoin s'est trompé.

Me Caron demande qu'on entende le sieur Duris.

M. le président : Duris est l'un des quinze individus qui ont été arrêtés en même temps que l'accusé et dans les mêmes circonstances, il a été l'objet de poursuites, et il n'est pas convenable qu'il soit entendu.

Me Caron : Je n'insiste pas beaucoup, mais je ferai seulement remarquer que dans l'affaire de la rue Saint-Méry on n'a pas hésité à faire entendre un sieur Simon, assurément bien compromis, et qui était resté quarante jours en prison. Etait-ce parce que ce témoin devait venir au secours de l'accusation contre la défense?....

La parole est ensuite à M. l'avocat-général qui soutient l'accusation combattue avec énergie par Me Caron.

Le jury entre à quatre heures pour délibérer, à cinq heures l'audience est reprise, et Tessier, déclaré non coupable est acquitté et mis en liberté.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le mercredi, 7 novembre 1832, heure de midi.

Consistant en commode, console, bureau, table de nuit, table à thé, le tout à dessus de marbre et en acajou, chaises, fauteuils, glaces, vases, et autres objets. Au comptant.

Consistant en chaises, tables, bureaux, lit de repos, commode, secrétaire, guéridon, table de nuit, en acajou, livres brochés, gravures, poterie, verrerie, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder de suite une bonne ETUDE d'avoué de première instance, à Vervins, département de l'Aisne. — On accordera beaucoup de facilités pour le paiement. — S'adresser à Me Pascal Etienne, avocat, rue Taranne, 9, faubourg Saint-Germain.

CACHEMIRES DES INDES.

Assortiment considérable et très avantageux. — FICHEL, *Rue Sainte-Anne, n° 51 au premier.*

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et Ce, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à NÉGOCIER les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

LANGUE ANGLAISE.
METHODE ROBERTSON.

MM. Robertson et Glashin ouvriront deux nouveaux cours pour les commençans, chacun par une LEÇON PUBLIQUE et GRATUITE, le *lundi* 12 novembre *à 8 heures du soir*, rue Richelieu, 21 et le *mardi* 13 novembre à *7 heures et demie du soir*, rue de Touraine-Saint-Germain, 6. — Onze autres cours de forces différentes sont en activité. Prix, payable d'avance, 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les cours; 25 fr. pour trois mois; 10 fr. pour un mois. On trouve les professeurs de 3 à 5 heures aux deux adresses ci-dessus. On peut à toute heure demander le prospectus et le programme de tous les cours.

BREVET D'INVENTION (Avril 1832.)

Pour la Pompe-Seringue portative à jet continu,

Approuvée par l'Académie de Médecine,

CHEZ DELEUIL, RUE DAUPHINE, Nos 22 ET 24.

Prix de l'instrument très bien conditionné, avec sa cuvette, 44 fr. — On délivre une notice pour les différens usages, et la manière de s'en servir.

MEME ADRESSE : POMPE AVEC DEUX VENTOUSES, surmontée chacune d'un robinet. — PRIX : 15 fr. TUYAUX ÉLASTIQUES IMPERMÉABLES à la vapeur, de toutes les dimensions, SCARIFICATEURS, BDELLOMÈTRES : M. DELEUIL se charge de construire tous les instrumens de physique.

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT

De la Fabrique de BOUTRON-ROUSSEL, *boulevard Poissonnière*, n° 27, près le Bazar, anciennement *rue J.-J. Rousseau*, n° 5. Ce chocolat obtient toujours de nouveaux succès et réussit parfaitement aux personnes sujettes aux irritations de poitrine et d'estomac. — NOTA. On continue à n'en faire que d'une seule et première qualité à prix modéré. — Dépôt, *rue du Petit-Bourbon-St.-Sulpice*, n° 12.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

POUR GUÉRIR SOI-MÊME SANS MERCURE

LES

dartres et maladies secrètes.

Le traitement végétal dépuratif, prescrit par M. docteur *Giraudeau de Saint-Gervais*, heureux fruit de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant. Il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter, et ne doit pas être confondu avec certains palliatifs offerts à la crédulité du public par des gens étrangers aux sciences médicales, d'autant plus que le docteur dirige lui-même tous les malades et modifie sa méthode suivant l'âge, le sexe et le tempérament de chaque individu. Il s'occupe surtout de la guérison des Dartres, Gales anciennes, des Flueurs blanches, Ecoulemens rebelles, Syphilis nouvelles ou dégénérées, Retrécissemens, Obstructions, Douleurs nerveuses, Catarrhes de vessie, etc. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidens mercuriels, et c'est le seul qui convienne aux enfans, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus qu'il ne produit jamais de salivation et n'altère pas les dents ni le cuir chevelu.

S'adresser à M. Giraudeau de Saint-Gervais, docteur en médecine de la faculté de Paris, visible le matin de 9 à 11 heures, rue Richer, n. 6 bis, près le boulevard, et dans le jour, s'adresser rue J.-J. Rousseau, n. 21, à la Pharmacie. (Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Assemblées de créanciers du lundi 5 novembre.

	heures.
FORESTIER, Md tailleur. Vérification.	3
LARDET, Md de vins. Clôture,	3

BOURSE DE PARIS DU 5 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	96 70	96 80	96 50	96 50
— Fin courant.	96 85	96 85	96 55	96 60
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	96 75	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	96 90	— —	— —	— —
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	68 30	68 35	68 —	68 —
— Fin courant (Id.)	— —	68 50	68 15	— —
Rente de Naples au comptant.	81 80	81 80	81 75	81 80
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57 3/8	57 1/4	57 —	57 1/8
— Fin courant.	57 1/4	57 5/8	57 1/4	57 5/8

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.